

[...]

**31.116/II/PE**  
**RC/FY**

Monsieur le Ministre,

En séance du 17 février 2000, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'INASTI [...] à 1000 Bruxelles parce que le bureau du Brabant flamand a refusé d'établir le dossier de pension en français d'un habitant francophone de Wezembeek-Oppem. Selon le plaignant, l'article 30 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) ne concerne que les actes d'état civil et non les décisions de pensions, lesquelles constituent un rapport avec un particulier au sens de l'article 25 des LLC et doivent être rédigées dans la langue souhaitée par le particulier.

\*  
\*       \*

Des renseignements ont été demandés à votre prédécesseur. Le 23 décembre 1999, vous m'avez communiqué ce qui suit :

« Le 14 janvier 1999, le bureau régional du Brabant flamand de l'INASTI (établi à Louvain) notifia à l'intéressé, domicilié à Wezembeek-Oppem, une décision relative à sa pension, en néerlandais.

Aux dires de l'intéressé, cette décision était nulle, puisqu'elle aurait dû être établie en français en application de l'article 25, 1er alinéa, des LLC.

L'INASTI estime que la vision de monsieur [...] d'Aspre est contraire à la réglementation impérative en matière d'emploi des langues en matière administrative.

Conformément à l'article 4, § 1, de l'arrêté royal du 22 décembre 1970 relatif à l'organisation générale de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, l'activité du bureau régional établi à Louvain s'étend aux communes des arrondissements administratifs de Louvain et de Hal-Vilvorde.

Quant à l'application de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, le bureau régional du Brabant flamand doit être considéré comme un des services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise, soumises à un régime linguistique spécial ou à des régimes linguistiques différents et dont le siège est établi dans la même région (article 34, § 1er, a, des LLC).

Les actes, certificats, déclarations et autorisations sont rédigés dans la langue que les services locaux de la commune où le requérant habite doivent employer. Quand, par application de cette règle, l'intéressé n'a pas d'option linguistique, il peut, pour autant qu'il en établisse la nécessité, se faire délivrer une traduction du document aux conditions prévues à l'article 13, § 1er (article 34, § 1er, alinéa 5, des LLC).

Une décision relative à la pension constitue un acte, à savoir, un document servant à constater un acte juridique.

Dans les communes de Rhode-Saint-Genèse et de Wezembeek-Oppem, les actes sont établis en néerlandais (article 30, LLC).

En application de l'article 34, § 1, alinéa 5, des LLC, il n'était possible que de délivrer une copie certifiée conforme, rédigée en français, de la décision initiale établie en néerlandais.

Les arguments invoqués par l'intéressé dans sa lettre du 18 février 1999 n'étaient pas de nature à faire revenir l'Institut national sur sa décision.

La référence à l'article 25, 1er alinéa, des LLC, n'est pas pertinente. Cet article ne s'applique qu'aux rapports que le bureau régional entretient avec les particuliers (c.-à-d., les contacts oraux et la correspondance) et ne concerne dès lors nullement les actes pour lesquels est prévu un régime différent.

L'Office national des Pensions n'est compétent qu'en matière de paiement des allocations de pension et non en matière des prises de décision en la matière. »

\*  
\* \*

a) 1<sup>ère</sup> partie de la plainte : dossier établi en néerlandais

Les dossiers des particuliers sont établis dans la langue déterminée par les LLC pour les services intérieurs.

En vertu de l'article 34, § 1<sup>er</sup> des LLC, le Service régional du Brabant flamand utilise exclusivement la langue de la région où il est établi, dans les services intérieurs, c'est à dire le néerlandais. Il en découle que la 1<sup>ère</sup> partie de plainte est recevable mais non fondée.

b) 2<sup>e</sup> partie de la plainte : décision de pension établie en néerlandais

Selon l'article 5 de l'arrêté royal du 22 décembre 1970 « La répartition de la compétence entre l'administration centrale et les bureaux régionaux est faite par les organismes responsables de la gestion de l'Institut national. Ceux-ci s'inspireront de ce que la décentralisation doit être la règle, l'attribution des compétences à l'administration centrale devant être justifiée par des motifs impérieux relevant de l'organisation rationnelle et de la bonne gestion, notamment lorsqu'il s'agit de faire appel à des procédés mécaniques ».

Il en découle que les décisions de pensions sont prises par les bureaux régionaux.

Une décision de pension du Bureau régional constitue une décision administrative quant à son contenu et un acte quant à sa forme.

Conformément à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, les services régionaux rédigent les actes dans la langue que les services locaux de la commune où le requérant habite, doivent employer

En application de l'article 30, alinéa 1, dans la commune de Wezembeek-oppen, les actes sont rédigés en néerlandais.

Cependant tout intéressé peut obtenir du service qui a dressé l'acte, et ce sans frais supplémentaires et sans justifier sa demande, une traduction française certifiée exacte, valant expédition ou copie conforme.

La seconde partie de la plainte est donc également recevable et non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]